



**DECISION N°243-2026 –
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PROMESSE DE CESSION –
STEP DE ROZIER-EN-DONZY**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la Convention d'occupation temporaire et promesse de cession dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de Rozier-en-Donzy ci-annexée,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement collectif, la CC Forez-Est projette la réalisation d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux sur le territoire de la commune de Rozier-en-Donzy,

Considérant que l'implantation de cet équipement public devrait solliciter une emprise foncière d'une superficie prévisionnelle d'environ 3 200 m², située pour partie sur des parcelles appartenant à la commune de Rozier-en-Donzy et pour partie sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé, Monsieur PONCET,

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur PONCET autorise la CC Forez-Est à occuper et utiliser temporairement certaines de ses parcelles, et de fixer les modalités de remise en état des terrains à l'issue de l'occupation temporaire et de cession du tènement concerné par l'équipement d'assainissement collectif.

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver et de signer la Convention d'occupation temporaire et promesse de cession dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration de Rozier-en-Donzy ci-annexée.

Etant précisé qu'il a été convenu entre la CC Forez-Est et le propriétaire le versement d'une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de 500 € TTC au titre de la perte de jouissance des parcelles.

ARTICLE 2

De dire que les crédits requis sont prévus au budget.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

ARTICLE 4

Réception par le préfet : 16/07/2026

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 16/07/2026

Le Président,
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
du Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42170 FEURS